

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



COUR D'APPEL DE NANCY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BRIEY

JUGEMENT

DEMANDERESSE :

Mademoiselle Aline B

représentée par Me Thomas KREMSER, avocat au barreau de BRIEY,

DEFENDERESSE :

Mademoiselle Fabienne B

représentée par Me Philippe MAUREL, avocat au barreau de BRIEY,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Débats et prononcé : Président : Madame Fanny DABILLY, Vice-Président
Assesseur : Monsieur Hervé KORSEC, Vice Président
Assesseur : Mademoiselle Emeline GAZE, Magistrat
Ministère Public : Madame Amélie KIHL, Substitut
Greffier : Madame Annick HOUVERT, Greffier

Délibéré : Madame Fanny DABILLY, Vice-Président
Monsieur Hervé KORSEC, Vice Président
Mademoiselle Emeline GAZE, Magistrat

DATE DES DEBATS : 16 septembre 2010

DATE DE PRONONCE : 21 Octobre 2010

REFERENCE : Dossier n° 09/00482

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 22 avril 2009, Mademoiselle Aline B. a assigné Mademoiselle Fabienne B. devant le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de BRIEY, aux fins de voir à titre principal, fixer la résidence de l'enfant Nathan B. alternativement à son domicile une semaine sur deux et à titre subsidiaire de bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement toutes les fins de semaines, du mardi 18 h au mercredi 20 h une semaine sur deux et pendant la moitié des vacances scolaires.

Elle demande par ailleurs qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle offre une pension alimentaire mensuelle de 100 € pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Nathan.

Elle sollicite enfin la condamnation de Mademoiselle Fabienne B. à lui payer la somme de 700 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile outre sa condamnation aux dépens.

Au soutien de ses prétentions Mademoiselle Aline B. expose qu'elle a entretenu une relation avec Mademoiselle Fabienne B. de juin 2002 à juin 2008 et qu'elles ont conclu un pacte civil de solidarité le 19 décembre 2007 qui faisait suite à la naissance de l'enfant Nathan, né le 11 juin 2007, d'une insémination artificielle de Mademoiselle Fabienne B. pratiquée en Belgique.

Elle précise que cette décision procédait de leur choix à toutes deux, de vivre leur homosexualité à telle enseigne que le troisième prénom de l'enfant est B., compte tenu de ce qu'il ne peut pas porter le patronyme du deuxième parent homosexuel en l'état de la législation.

Elle expose qu'après leur séparation, le 30 juin 2008, elles ont chacune adapté leur emploi du temps et mis en oeuvre une résidence alternée tel qu'elle en justifie par diverses attestations et photographies, et ce jusqu'en mars 2010.

Mademoiselle Aline B. indique qu'au surplus, Mademoiselle Fabienne B. par lettre du 19 mars 2009, lui donnait pouvoir pour prendre toutes les décisions nécessaires lors de son absence, concernant son fils Nathan B.

Elle soutient qu'à compter du mois de mars 2010, pour des motifs qu'elle qualifie de "blocage d'ordre intime de Mademoiselle Fabienne B.", cette dernière lui aurait interdit tout contact avec l'enfant, ses tentatives, en ce compris l'intervention d'un médiateur du CDIFF étant demeurées vaines.

Même si en l'état de la législation elle est un tiers par rapport à l'enfant, Mademoiselle Aline B. considère que par application des dispositions de l'article 371-4 al2 du Code civil, le Juge peut, sans aucune restriction, fixer les modalités des relations entre elle et l'enfant et sollicite qu'il soit fait droit à la demande.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 7 juin 2010, Mademoiselle Fabienne B. fait valoir qu'elle est seule à avoir l'autorité parentale sur Nathan et que celle-ci ne peut être exercée par deux personnes du même sexe sur un enfant mineur.

Elle considère par ailleurs que l'intérêt de l'enfant ne commande pas de faire droit à la demande dès lors que Mademoiselle Aline B. ne s'occupait pas de l'enfant, vivait à ses dépens et a quitté le domicile en emportant la quasi-totalité du mobilier.

Elle soutient que Mademoiselle Aline B. avait un comportement mettant en cause l'équilibre de l'enfant, que c'est cette situation qui se trouve à l'origine de leur séparation et que depuis que celle-ci est consommée, elle n'a plus entretenu aucun contact avec l'enfant qui ne manifeste aucun désir de la rencontrer.

Elle considère que Mademoiselle Aline B. doit être déboutée de ses prétentions.

Mademoiselle Fabienne B. estime au surplus que l'action vise uniquement à lui nuire et sollicite reconventionnellement la condamnation de Mademoiselle Aline B. à lui verser la somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts, compte tenu de la publicité qu'elle a donné à cette affaire dans la presse, alors qu'elle-même travaille au Républicain Lorrain, ainsi que 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Ministère Public a, sur communication de la procédure le 6 septembre 2010, par réquisition du 10 septembre 2010, conclu à l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement à Mademoiselle Aline B. sur le fondement de l'article 371-4 al.2 du Code civil pour autant que le tribunal estime que celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant, mais pas dans les proportions requises qui s'assimilent à la revendication d'un statut de co-maternité, lequel n'existe pas en droit positif.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 septembre 2010.

Plaidée à l'audience du 16 septembre 2010, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 21 octobre 2010.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 371-4 al 2 du Code civil, si tel est l'intérêt de l'enfant, le Juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.

Or il ressort des multiples attestations et photographies versées aux débats que Mademoiselle Aline B. et Mademoiselle Fabienne B. ont décidé de vivre ensemble leur homo-parentalité, l'état civil de l'enfant en portant la marque par l'adjonction, à titre de troisième prénom, du patronyme de Mademoiselle Aline B.

En outre, il est suffisamment démontré qu'il s'est créé autour de l'enfant, une famille sociologique dans le cadre de laquelle l'enfant a noué des rapports affectifs tant avec sa mère biologique qu'avec la compagne de celle-ci, que ce soit pendant leur vie commune ou postérieurement par la mise en oeuvre d'une résidence alternée, Mademoiselle Fabienne B. déléguant même à cette occasion à Mademoiselle Aline B. le pouvoir de prendre les décisions concernant l'enfant, en son absence.

Dès lors, l'intérêt de l'enfant commande que soit préservée une stabilité dans ses relations affectives et sociales avec ceux qui ont décidé, dès avant sa conception, d'être à ses parents et qui en ont assumé les obligations et la responsabilité depuis sa naissance, sans que ces relations puissent être remises en cause au gré des recompositions familiales.

Il convient en conséquence et sur le principe de faire droit à la demande.

Toutefois la mise en oeuvre d'une résidence alternée suppose la capacité des parties à s'accorder aux fins de pourvoir au quotidien de l'enfant, ce qui manifestement n'est pas le cas en l'état.

Il résulte de ces éléments que sera fixé au bénéfice de Mademoiselle Aline B un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant Nathan B qui s'exercera tel que précisé au dispositif de la présente décision.

Il convient en outre de donner acte à Mademoiselle Aline B de ce qu'elle offre de payer une pension alimentaire mensuelle de 100 € pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Nathan B.

Par ailleurs, le seul fait que des organes de presse aient relaté l'existence de la présente procédure ne saurait être constitutif en soi d'une faute de Mademoiselle Aline B et d'un droit à réparation au bénéfice de Mademoiselle Fabienne B qui sera déboutée de ce chef de demande.

La nature de l'affaire commande que l'exécution provisoire soit ordonnée.

Il n'apparaît pas inéquitable que chacune des parties supporte les frais irrépétibles qu'elle a engagés.

Enfin il convient de condamner la défenderesse aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que Mademoiselle Aline B pourra bénéficier sur l'enfant Nathan B d'un droit de visite qui s'exercera comme suit :

- les fins de semaine paires, du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures ;
- les deuxième et quatrième milieu de semaine de chaque mois, du mardi 18 heures au mercredi 18 heures
- la moitié de toutes les vacances scolaires, la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

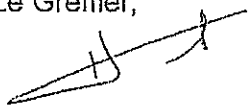
Donne acte à Mademoiselle Aline B de ce qu'elle offre une pension alimentaire mensuelle de 100 € pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Nathan B ;

Déboute les parties du surplus de leurs prétentions respectives ;

Dit que les dépens seront supportés par Fabienne B

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe les jour, mois et an susdit

Le Greffier,



Le Président,

